Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2025-118** **11/03/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Cadre réglementaire applicable aux résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette note s'adresse aux agents en charge des inspections des opérateurs de transformation de denrées alimentaires ou de remise directe. Elle vise à présenter la réglementation relative aux résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires. Pour toute interrogation relative aux PSPC il est nécessaire de se référer à l'instruction technique dédiée à ce sujet. Pour toute interrogation relative à la méthodologie de réalisation des PSPC des résidus de pesticides en production primaire végétale, il est nécessaire de se référer à l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832.

Textes de référence :

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Règlement (UE) n°609/2013 du 12 juin 2013 modifié concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (UE) n°625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE.

Directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE.

Règlement délégué (UE) 2016/127 de la Commission du 25 septembre 2015 complétant le règlement (UE) n°609/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et les exigences portant sur les informations relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.

Décret 71-644 du 30 juillet 1971 en ce qui concerne notamment les résidus de produits utilisés en agriculture pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires.

Instruction technique DGAL/MUS/2023-11 relative à la parution du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire à destination des exploitants et de l'administration.

Sommaire

1. Définitions 2
2. Substances actives à visée pesticides approuvées 4
3. Mise sur le marché de PPP : 5
4. Limites maximales de résidu (LMR) selon le règlement (CE) n° 396/2005 6
5. Réglementations spécifiques à l'alimentation infantile : 7
6. Réalisation des prélèvements : 9
6-1 Contrôles officiels 9
6-2 Autocontrôles 10
7. Evaluation de la conformité d'une denrée : 11
7-1 Evaluation de la conformité d'un résultat de contrôles officiels 12
7-2 Evaluation de la conformité d'un résultat d'autocontrôle 14
7-3 Produits origine FR / UE 14
7-4 Produits origine pays tiers 14
8. Evaluation du risque pour le consommateur en cas de dépassement de LMR : 14
9. Sanctions en cas de dépassement de LMR 15
Annexe I Identification des LMR d'une substance active applicables à une denrée alimentaire selon le règlement européen (CE) n° 396/2005 17
Annexe II Coordonnées et rôle des contacts DGAL : 19
Annexe III : Logigramme de prise de décision sur la conformité d'une denrée alimentaire au règlement (CE) n° 396/2005 21

Préambule :

Cette instruction a pour but de détailler/préciser les dispositions réglementaires européennes et françaises applicables aux résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires, en particulier celles :

- du règlement (CE) n° 396/2005 fixant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale,
- de la directive 2002/63/CE fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale.

Elle aborde de plus des éléments d'autres réglementations qui peuvent avoir une influence sur les inspections et prélèvements réalisés dans le cadre de la présente instruction.

1. Définitions

1. **Résidus de pesticides :** le règlement (CE) n° 396/2005 (article 3) définit les résidus de pesticides comme les reliquats de pesticides, y compris les substances actives, les métabolites et/ou les produits issus de la dégradation ou de la réaction des substances actives utilisées actuellement ou par le passé dans les produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 2, point 1), de la directive 91/414/CEE, qui sont présents dans ou sur les produits visés à l'annexe I dudit règlement, y compris les résidus dont la présence peut être due à une utilisation des substances actives à des fins phytosanitaires, vétérinaires, ou en tant que biocides, à une néoformation lors d'un process (ex : chauffage) ou à la présence d'adventices contenant naturellement cette substance (ex : anthraquinone).

2. **Pesticides :** au sens du règlement (CE) n° 396/2005, différents types de produits, à usage professionnel ou non, destinés à prévenir, détruire ou contrôler un organisme nuisible (« ravageur », adventice) ou une maladie, ou à protéger des végétaux ou des produits végétaux pendant leur production, leur stockage et leur transport. Il peut s'agir de substances naturelles ou de synthèse.

 Le règlement (CE) n° 396/2005 vise donc les produits phytopharmaceutiques (PPP) et non les biocides destinés à d'autres usages que le traitement des végétaux et règlementés spécifiquement par ailleurs. Dans la suite de l' instruction, le terme pesticide renverra à cette définition de produits phytopharmaceutiques.

 Les pesticides sont nommés en fonction de leurs cibles biologiques ou leurs applications :

 - insecticides contre les insectes,
 - fongicides contre les champignons,
 - herbicides contre les herbes (adventices),
 - parasiticides contre les parasites,
 - nématicides contre les nématodes,
 - rodenticides contre les rongeurs,

- algicides contre les algues,
- régulateurs de croissance, qui agissent sur les mécanismes physiologiques des plantes et donc leur développement.

3. **Substances actives :** substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux (article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009). Une substance active constitue donc le principe actif d'une préparation phytopharmaceutique, molécule qui va agir sur l'organisme nuisible visé.

4. **Limite maximale applicable aux résidus (LMR) :** la LMR est une concentration maximale du(de) résidu(s) d'un pesticide, autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) n° 396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles, de données d'évaluation des substances actives incluant différents paramètres toxicologiques et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs (article 3). Une LMR s'exprime en milligramme par kilogramme.

 Une définition du résidu considéré est établie préalablement à la fixation de la LMR. La LMR ne s'applique pas systématiquement à une substance active seule : le devenir de cette substance dans la plante ou l'environnement peut nécessiter de prendre en compte ses éventuels produits de dégradation (métabolites).

 En effet, avant qu'une LMR soit fixée ou modifiée, l'EFSA évalue les propriétés des résidus du pesticide et les éventuels risques pour la santé des consommateurs liés aux résidus dans les aliments. À condition que cette évaluation des risques n'identifie aucun risque inacceptable pour les consommateurs, des LMR sont fixées au niveau de l'UE et les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active considérée peuvent être autorisés.

5. **ARfD** (Acute Reference Dose) **:** Il s'agit de la dose de référence aiguë qui définit la quantité maximum de substance qui peut être ingérée par un consommateur pendant une courte période, sans risque d'effet dangereux pour sa santé. Plus précisément, l'ARfD correspond à la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires, exprimée par rapport au poids corporel du consommateur, qui peut être ingérée sur une période de courte durée, généralement au cours d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu des données obtenues sur la base d'études appropriées. L'ARfD est exprimée en mg de substance active par kg de poids corporel (unité différente de la LMR qui s'exprime en mg de substance active par kg de denrée).

6. **LQ (ou LoQ, limit of quantification) :** limite de quantification. C'est la valeur en-dessous de laquelle il n'est pas possible de donner un résultat quantifié, l'incertitude étant trop élevée. Dans le domaine des résidus de pesticides, elle est calculée par les laboratoires de contrôle officiel selon les recommandations de la Commission en mettant en œuvre les lignes directrices publiées par la DG SANTE (c'est la concentration ou la masse la

plus faible de l'analyte qui a été validée avec une précision acceptable par l'application de la méthode analytique complète et des critères d'identification).

7. **LD (ou Lod, limit of detection) :** limite de détection. C'est la valeur en-dessous de laquelle le signal donné par une molécule (dénommée « analyte » en cours d'analyse) n'est pas significativement différent du bruit de fond. Il n'est alors pas possible de détecter de façon fiable la molécule : le résultat rendu par le laboratoire est « non détecté ou « non décelé ».

8. **Incertitude analytique :** un paramètre associé au résultat d'une mesure caractérisant la dispersion des valeurs qui pourrait être raisonnablement attribuée au mesurande. Dans le cas d'une analyse de résidus de pesticides, le mesurande est la teneur en résidu. L'incertitude est un des paramètres à établir lors d'une validation de méthodes. Elle est déterminée expérimentalement par un laboratoire et pour une analyse donnée. Elle prend en compte la variabilité des différentes composantes de l'analyse, comme par exemple l'échantillonnage, les effets de matrice (effets liés à la composition du végétal dont est extrait le résidu), les conditions ambiantes de l'analyse, les imprécisions des appareils mesurant les masses et les volumes, la variation aléatoire, la procédure de mesure, etc...

2. Substances actives à visée pesticides approuvées

La législation européenne réglemente l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, leur mise sur le marché, utilisation et contrôle par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Au sein de l'Union Européenne, les substances actives doivent être approuvées pour pouvoir rentrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique. L'approbation d'une substance active est revue périodiquement ou compte tenu de nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des données de contrôle (article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009).

La liste des substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 est présentée dans le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011.

La liste des substances actives ayant été évaluées ou en cours d'évaluation, avec leur statut (« approuvée dans l'UE » ou « non approuvée » ou « en attente d'évaluation » ou « non encore évaluée au niveau de l'UE »), est accessible sur le site de la Commission européenne EU Pesticides Database https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en

Celui-ci permet donc de savoir si la substance est approuvée ou non, ainsi que d'accéder à l'ensemble des données réglementaires relatives à cette substance (l'état d'approbation, les LMR et leur évolution) et toxicologiques (ARfD notamment) disponibles pour les substances actives listées, qu'elles soient approuvées ou non. Si une substance active ayant une activité phytopharmaceutique est absente de cette liste, il n'y a pas d'approbation ou de refus d'approbation de cette substance et la LMR par défaut (0,01 mg/kg) s'applique.

3. Mise sur le marché de PPP :

La mise sur le marché et l'utilisation des pesticides relèvent de la compétence de chaque État membre. En France, c'est l'Anses qui délivre les **autorisations de mise sur le marché (AMM) et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et qui définit le cas échéant les conditions de leur retrait (retrait d'AMM et délais de grâce : fin de vente et de distribution, fin d'utilisation des stocks de produits). Les conditions d'autorisation et de modification applicables aux AMM et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont précisées à l'article R. 253-5 et suivants du CRPM.

L'AMM d'un produit phytopharmaceutique délivrée au niveau national concerne un **usage défini**, visant une **culture de référence** suite à une demande introduite par une société, dans le respect des conditions éventuelles d'approbation de la(es) substance(s) active(s) contenue(s) dans le produit visé. En l'absence de restriction formulée explicitement dans l'AMM, l'usage autorisé s'applique également à la portée entière de l'usage telle que précisée par le catalogue national des usages phytopharmaceutiques. Par exemple, sauf en cas de restriction explicite, les usages autorisés spécifiquement sur céleris branches le sont également sur fenouils et rhubarbes, les usages autorisés sur navets le sont aussi sur rutabagas et radis, les usages autorisés sur pommes le sont aussi sur poires, coings, nèfles, nashis et pommettes, etc….

Certains produits phytopharmaceutiques sont couverts par un **permis de commerce parallèle** : au regard de la réglementation sur les résidus de pesticides, ils sont traités au même titre que les produits bénéficiant d'une AMM. Un produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un État membre (État membre d'origine) peut, sous réserve de l'octroi d'un permis de commerce parallèle, être introduit de cet État Membre en vue d'être mis sur le marché en France s'il est établi que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé en France, appelé « produit de référence ». L'examen de son identité est réalisé conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Les usages autorisés en France peuvent être consultés sur le registre des AMM de l'ANSES[1] qui permet d'accéder à un fichier contenant l'ensemble des usages autorisés pour les produits phytopharmaceutiques couverts par une AMM ou un permis de commerce parallèle et pour les substances actives qu'ils contiennent.

Un produit phytopharmaceutique peut également être autorisé pour une durée maximale de 120 jours par dérogation à la procédure d'autorisation de mise sur le marché, au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 en cas de **situations d' urgence** en matière de protection phytosanitaire. En France, le ministre en charge de l'agriculture est en charge de la délivrance des autorisations de mise sur le marché selon l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009. Les décisions en vigueur sont disponibles sur le site du ministère https://agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-autorisations-de-mise-sur-le-marche-dune-duree-maximale-de-120-jours

[1] https://www.anses.fr/fr/content/registre-des-amm-des-produits-phytopharmaceutiques-et-des-mati%C3%A8res-fertilisantes-et-supports

4. Limites maximales de résidu (LMR) selon le règlement (CE) n° 396/2005

La législation de l'Union européenne prévoit que toutes les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale dans l'UE sont soumises à une limite maximale applicable aux résidus de pesticides présents dans leur composition, afin de protéger la santé animale et humaine.

Ces LMR établies au niveau européen par le règlement (CE) n° 396/2005 sont dites « **harmonisées** ». Elles s'appliquent à toutes les denrées et aliments pour animaux, y compris ceux importés. Certaines LMR sont fixées au niveau de la limite de quantification de la substance active considérée, en particulier pour les substances non approuvées dans l'Union européenne, prenant en compte les limitations analytiques liées aux difficultés d'extraction existantes pour certaines matrices (catégories de denrées) difficiles (matrices grasses, matrices riches en composés qui interfèrent lors de l'extraction des résidus…).

Quand aucune LMR n'a été fixée, la **LMR par défaut à 0,01 mg/kg** s'applique et ce uniquement pour les substances actives étant utilisées ou ayant été utilisées pour leurs propriétés phytopharmaceutiques. Certaines substances actives, comme certains régulateurs de croissance produits naturellement par les plantes, n'ont pas de LMR associée (elles sont listées à l'annexe IV).

L'identification des LMR d'une substance active applicables à une denrée alimentaire selon le règlement européen (CE) n° 396/2005 est présentée en annexe I.

Il est également possible de recourir à la base de données en ligne de la Commission européenne : https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/eu-pesticides-database_en.

4-1 Cas des produits transformés : Sauf dans les cas où les produits finis sont répertoriés à l'annexe I (infusions et épices principalement)[2], les LMR s'appliquent aux produits bruts, qui n'ont fait l'objet d'aucune autre opération qu'un nettoyage ou un parement. Il faut donc appliquer un facteur de transformation (dilution ou concentration) correspondant à l'opération réalisée sur le couple substance/denrée spécifique, sauf si la substance active a été utilisée sur le produit fini (lors du stockage ou de la fabrication). Conformément à l'article 20 du règlement 396/2005, les LMR applicables sont celles établies pour le produit brut correspondant couvert par l'annexe I, compte tenu des variations du niveau des résidus de pesticides imputables au processus de transformation et/ou de mélange.

Ces facteurs de transformation devaient faire l'objet d'une annexe VI au règlement 396/2005, qui n'est pas publiée à ce jour. Il revient alors à chaque opérateur de définir, soit par analyse(s), soit en référence à la littérature scientifique existante, les facteurs de transformation correspondants à leurs produits.

Il existe toutefois un document guide de la Commission qui fournit des orientations aux États membres (y compris aux laboratoires officiels de contrôle) sur la manière de mettre en œuvre l'article 20 du règlement (CE) n° 396/2005 d'une manière harmonisée[3].

[2] ATTENTION : La catégorie "infusions" de l'annexe I du règlement européen 396/2005 s'applique uniquement aux denrées non répertoriées dans une autre catégorie. La LMR applicable à une infusion à base de fruit séchés est celle du fruit brut auquel on applique un facteur de séchage.

Il existe plusieurs bases de données faisant consensus, les principales étant celles réalisées par le Bundestinstitut für Risikobewertung (trouvable sur le site de l'European database of processing factors for pesticides in food) et par l'ESA (European Spice Association). A noter que ces facteurs de transformation n'ont pas de valeurs légales mais peuvent tout de même être utilisés dans le cadre d'une évaluation de risque.

4-2 Cas des produits composés : Les LMR s'appliquant à des produits bruts homogènes, il est donc nécessaire, si l'on souhaite vérifier la conformité d'un produit composé de plusieurs ingrédients, de calculer une LMR composée.

Pour ce faire il faut connaître la part de chaque ingrédient dans le produit fini[4] afin d'additionner les LMR de chaque ingrédient après multiplication de chaque LMR par la part de l'ingrédient concerné dans le produit fini soit :

LMR composé = (LMR ingrédient A * pourcentage d'ingrédient A incorporé dans le produit fini) + (LMR ingrédient B * pourcentage d'ingrédient B incorporé dans le produit fini).

Ce calcul ne peut être réalisé que si une LMR existe pour chacun des ingrédients.

4-3 Interdiction de l'utilisation d'un ingrédient dont la teneur en substance active dépasse la LMR correspondante pour la denrée dans un produit composé ou transformé : L'article 19 du règlement (CE) n° 396/2005 dispose qu'il est interdit de transformer et/ou de mélanger, pour les diluer avec des produits semblables ou d'autres produits, les produits couverts par l'annexe I dudit règlement, qui ne sont pas conformes à la réglementation, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux ou de les utiliser comme aliments pour animaux. Cet article ne peut pas être utilisé pour statuer sur la conformité d'un produit car il ne concerne que les opérateurs qui ont intentionnellement dilué une denrée dans le but de masquer la non-conformité. Autrement dit, l'article 19 est seulement destiné à constituer une infraction et ne permet pas d'établir la conformité ou la non-conformité d'un produit transformé ou composé au regard du règlement (CE) n° 396/2005.

5. Réglementations spécifiques à l'alimentation infantile :

5-1. Cadre réglementaire des résidus de pesticide en alimentation infantile

La conformité d'une denrée dans ce cadre n'est pas interprétée au regard du règlement (CE) n° 396/2005 mais vis-à-vis du règlement européen 127/2016 sur l'alimentation infantile qui indique dans son article 4 que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne peuvent contenir de résidus de substance pesticide dépassant une LMR unique et commune fixée à 0,01 mg/kg soit la limite de quantification la plus courante.

[4] Information note on Article 20 of Regulation (EC) No 396/2005 as regards processing factors, processed and composite food and feed

Il faut souligner que ces teneurs sont exprimées sur le produit tel que consommé. Il peut être nécessaire pour certaines préparations devant être diluées de tenir compte de ce facteur de dilution dans la conclusion sur la conformité.

Les définitions des résidus sont les mêmes que celles utilisées pour l'ensemble des autres denrées, notamment en ce qui concerne l'inclusion de certains métabolites dans la définition des résidus pour analyse ou pour évaluation du risque.

5-2. Substances non autorisées en alimentation infantile

Les ingrédients mis en œuvre dans les préparations pour nourrissons et des préparations pour suite ne peuvent avoir été obtenus en utilisant les substances actives répertoriées à l'annexe V du règlement (UE) n°2016/127, à savoir :

aldrine et dieldrine (exprimé en dieldrine)
disulfoton (somme du disulfoton, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimé en disulfoton),
Endrine
fensulfothion (somme du fensulfothion, de son analogue oxygéné et de leurs sulfones, exprimée en fensulfothion)
fentine (exprimée en en cation de triphénylétain)
haloxyfop (somme de l'haloxyfop, de ses sels et de ses esters, y compris leurs conjugués, exprimée en haloxyfop)
heptachlore et du trans-heptachlore époxyde (exprimés en heptachlore)
Hexachlorobenzène
Nitrofène
Ométhoate
terbufos (somme de terbufos, de son sulfoxyde et de son sulfone, exprimée en terbufos)

Toutefois, aux fins du contrôle, **ces pesticides sont réputés ne pas avoir été utilisés si leurs résidus ne dépassent pas une teneur de 0,003 mg/kg**. Cette teneur, considérée comme la limite de quantification des méthodes d'analyse, est réexaminée périodiquement.

5-3. LMR pour l'alimentation infantile

L'article 4 de ce même règlement prévoit des **LMR spécifiques pour les substances suivantes** :

Cadusafos	0,006 mg/kg
déméton-S-méthyle/déméton-S-méthylsulfone/oxydéméton-méthyle (séparément ou combinés, exprimés en déméton-S-méthyle)	0,006 mg/kg
Ethoprophos	0,008 mg/kg
fipronil (somme du fipronil et du fipronil-desulfinyl, exprimés en fipronil)	0,004 mg/kg
propinèbe/propylènethiourée (somme du propinlèbe et de la propylènethiourée)	0,006 mg/kg

Les teneurs visées s'appliquent aux produits prêts à consommer ou reconstitués selon les instructions des fabricants. Les instructions de reconstitution doivent être fournies au laboratoire pour que les résultats puissent être interprétés.

6. Réalisation des prélèvements :

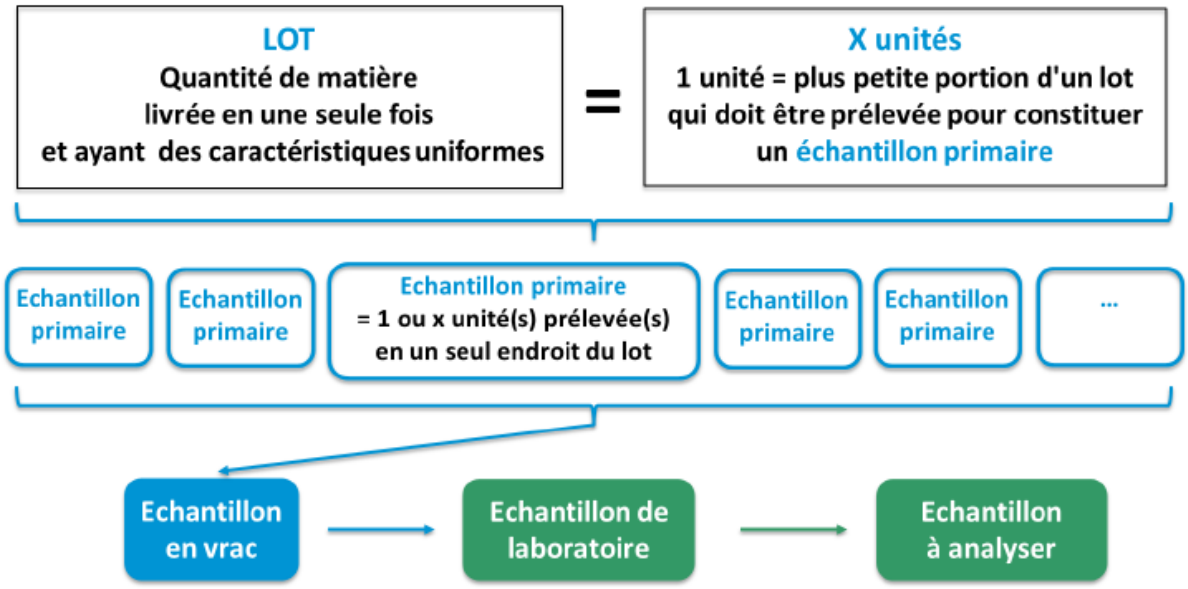
6-1 Contrôles officiels

Les prélèvements d'échantillons en vue de la recherche de résidus de pesticides doivent être réalisés selon les dispositions de la directive 2002/63/CE.

Celle-ci définit des **termes et des méthodes d'échantillonnage** ayant pour objectif d'obtenir un échantillon représentatif d'un lot à analyser pour l'évaluation de la conformité aux LMR. La directive fixe des quantités minimales en poids et le cas échéant en nombre d'unités pour constituer un échantillon. Une unité correspond soit à la plus petite portion séparable de préemballé (un sachet d'herbes aromatiques), soit à un fruit ou un légume (une grappe de raisin est une unité de fruit). Il n'est pas possible de prélever des fractions d'une denrée si l'échantillon est défini par un nombre minimal d'unités, y compris pour les fruits de taille importante tels que les melons ou les pastèques, afin d'éviter toute contamination extérieure et une dégradation des substances actives présentes à l'intérieur de la denrée (pas de tranchage, découpage, carottage ou toute autre opération de fractionnement possible)

Les spécifications de cette directive doivent être respectées pour obtenir une conclusion d'analyse exploitable. Si l'échantillon parvient au laboratoire dégradé ou altéré, l'analyse ne pourra pas être réalisée. Si les quantités minimales requises ne sont pas atteintes, les résultats de l'analyse seront inexploitables. Dans ce cas, il n'est pas possible de donner de suite à un contrôle ayant révélé une non-conformité.

Pour réaliser les **prélèvements**, il faut s'appuyer plus particulièrement sur les tableaux 1 à 5 de la directive 2002/63/CE. Le tableau 1 précise le nombre minimal d'échantillons primaires à prélever d'un lot (en fonction de la nature du lot au point b) ou en fonction de la taille du lot exprimé en poids et en nombre de cartons, de colis ou d'autres récipients). Les tableaux 2 et 3 indiquent les quantités à échantillonner pour les viandes et volailles. Le tableau 4 décrit les échantillons primaires et la taille minimale des échantillons de laboratoire pour les produits d'origine végétale. Le tableau 5 concerne les œufs et produits laitiers.



La **méthode à suivre**, décrite dans la directive 2002/63/CE, dépend de plusieurs éléments, notamment de la taille du lot ciblé et de la nature des denrées prélevées.

La première étape vise à constituer, au sein du lot ciblé, un **échantillon primaire**, à partir d'un certain nombre d'éléments (prévu par le tableau 1 en annexe à la directive) en réalisant des prélèvements en différents points du lot (ou à plusieurs moments du transfert dans le cas des prélèvements réalisés au cours du chargement ou déchargement d'un lot).

Une fois cet échantillon primaire constitué, les **échantillons de laboratoire** peuvent être constitués en application de l'OPE GESTION DES PRELEVEMENTS (voir BGIR ou dans l'intranet qualité du MASA). Ceux-ci doivent être composés d'un poids et/ou d'un nombre minimal d'unités en fonction de la catégorie de produit prélevé comme précisé dans les tableaux 3 à 5 de la directive.

La **traçabilité** de chaque denrée objet d'un prélèvement doit être systématiquement demandée afin de pouvoir remonter la filière si besoin. Un prélèvement doit être composé d'unités issues d'un même lot.

6-2 Autocontrôles

Les dispositions établies par la directive 2002/63/CE pour les contrôles officiels ne peuvent pas être imposées aux opérateurs dans le cadre de leurs autocontrôles. Il revient à ces derniers la charge de définir, notamment, la notion de lot, la fréquence de contrôle et les conditions d'échantillonnage qu'ils mettent en œuvre. Les laboratoires réalisant les analyses d'autocontrôles ne sont pas tenus de définir ces conditions, ni de se prononcer sur les conditions établies par les opérateurs et la représentativité des échantillons qui leur sont soumis. Dans le cas de contrats tripartites ou de conventions entre un fournisseur et un client, des conditions d'échantillonnage peuvent toutefois être définies et sont les bienvenues, de façon à éviter les autocontrôles considérés à postériori (au moment de la survenue d'une alerte en particulier) comme réalisés dans de mauvaises conditions et/ou non représentatifs d'un lot. Le respect des conditions de la directive 2002/63/CE renforce de fait la fiabilité de l'autocontrôle et son caractère représentatif du lot.

7. Evaluation de la conformité d'une denrée :

Point d'attention :

L'**incertitude de mesure d'un résultat** représente l'ensemble de valeurs dans laquelle la valeur réelle doit se situer pour un niveau de confiance élevé.

Elle exprime la possibilité de l'existence d'écarts affectant le résultat entre la méthode et sa réalisation, y compris au niveau des étapes préalables à l'analyse. Elle fait partie des éléments permettant de définir une méthode d'analyse et de la valider.

Pour les contrôles officiels, le document guide de la DG SANTE prévoit le recours à une incertitude de mesure élargie par défaut de 50 % tenant compte des résultats d'essais inter-laboratoires européens. Par exemple, pour une teneur de 0,02 mg/kg exprimée avec une incertitude de 50%, la teneur retenue compte tenu de l'incertitude sera de 0,01 mg/kg.

Afin d'harmoniser les exigences sanitaires sur le marché européen et les conclusions entre les analyses réalisées dans le cadre de contrôles officiels et celles prises lors de décisions faisant suite à des autocontrôles, **la DGAL accepte par principe que l'incertitude de mesure élargie de 50% soit appliquée dans le cadre des autocontrôles**. Tout laboratoire d'analyse pouvant justifier d'une incertitude réelle inférieure peut substituer cette incertitude avec celle de 50% sur son rapport et en tenir compte dans sa conclusion. Les exploitants du secteur alimentaire réalisant ces autocontrôles peuvent aussi substituer cette incertitude élargie à l'incertitude réelle de leurs laboratoires d'analyses dans les mêmes conditions.

Toutefois, la note de bas de page 8 de ce même document guide précise que toute analyse devant faire l'objet d'une décision de gestion de risque, une incertitude de mesure réduite peut être privilégiée. Dans un souci de protection des consommateurs et de protection des filières de production, **la DGAL n'accepte pas l'application d'une incertitude de mesure élargie de 50 % dans les cas suivants** :

- Substances sans valeurs seuils permettant d'exclure un risque en cas d'exposition via l'alimentation :

Certaines substances ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR) car elles ont un profil à risque, classées notamment en tant que cancérigènes, mutagène et reprotoxiques (CMR) sur la base européenne ECHA[5]. L'EFSA n'a alors pas été en mesure de déterminer de seuil d'exposition alimentaire permettant d'écarter tout risque pour la santé.

En application des dispositions de l'article 14 du règlement européen 178/2002, toute denrée dépassant la limite maximale résiduelle de ces substances doit alors être tenue pour dangereuse et ne peut être mise sur le marché.

Les LMR de ces substances sont régulièrement abaissées au niveau de la limite de quantification. Dans ce cas, le dépassement de la limite de quantification, y compris lorsque cette limite est incluse dans l'incertitude de mesure, permet d'établir avec un haut degré de

[5] https://echa.europa.eu/fr/home

confiance que la substance est présente dans la denrée, et au vu du profil particulièrement préoccupant de ces substances, cette information suffit à caractériser un risque.

Cette situation peut aussi s'appliquer à des substances disposant de VTR mais pour lesquelles un métabolite a été identifié par l'EFSA comme présentant un danger sans seuil. Le même raisonnement s'applique alors pour ce métabolite si sa présence dans la denrée ne peut être exclue.

- **Substances pour lesquelles il n'est pas possible de conduire une évaluation de risque en raison de l'absence de VTR** :

Certaines substances actives pesticides n'ont pas été évaluées vis-à-vis du risque alimentaire, ou leur évaluation présente des lacunes, ou dans certains cas ces évaluations sont trop anciennes pour être prises en compte. En l'absence d'évaluation, les effets toxicologiques de ces substances sont inconnus, notamment en ce qui concerne les effets cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

Dans ces cas, en application du principe de précaution décrit à l'article 7 du règlement européen 178/2002, il n'est pas possible d'écarter un risque pour la santé en cas d'exposition à ces substances car aucun seuil d'exposition sur ne peut être fixé. Sans informations sur les effets de ces substances sur la santé humaine, l'attitude la plus conservatrice pour la santé humaine doit être adoptée afin de limiter l'exposition des consommateurs. L'application d'une incertitude de mesure à cette catégorie de substance est incompatible avec cet objectif de protection de la santé publique.

- **Couples substances/denrées pour lesquelles tout dépassement de la LMR représente une situation de risque vis-à-vis des valeurs toxicologiques de références connues pour cette substance** :

Il n'est pas accepté de soustraire l'incertitude de mesure dans le cas où le dépassement de la LMR par la teneur brute mesurée conduit, en application du modèle PRIMo de l'EFSA[6], à un dépassement d'une valeur toxicologique de référence. En effet, accepter la soustraction d'une incertitude de mesure aboutirai à mettre sur le marché une denrée pour laquelle un risque pour la santé humaine ne peut pas être écarté.

7-1 Evaluation de la conformité d'un résultat de contrôles officiels

Les contrôles officiels à la mise sur le marché étant presque uniquement réalisés par le SCL, cette sous-partie détaillera la terminologie utilisée par ce laboratoire. Il est à noter que des prélèvements réalisés dans le cadre de contrôles officiels peuvent être ponctuellement réalisés par d'autres laboratoires, la terminologie peut alors varier mais les principes doivent rester les mêmes notamment en matière de conclusion sur la conformité ou le risque.

L'évaluation de la conformité est réalisée pour chacun des résidus quantifiés dans une même analyse séparément. Il n'y a pas de prise en compte du nombre de dépassement ou du risque cumulé actuellement (des travaux européens sont en cours sur ce sujet).

[6] Dernière version en vigueur disponible sur le site de l'EFSA :
https://www.efsa.europa.eu/en/applications/pesticides/tools

Un résultat est « non conforme » dès lors qu'au moins une recherche de substance montre un dépassement de la LMR après avoir retranché l'incertitude de mesure le cas échéant

Un résultat est « à surveiller » dès lors qu'au moins un résultat brut d'analyse pour une substance est supérieur à la LMR, mais que le résultat obtenu par déduction de l'incertitude est inférieur à la LMR : le résultat est *a priori* conforme vis-à-vis du règlement (CE) 396/2005, mais une évaluation du risque aigu (ARfD) doit être réalisée afin de s'assurer que le produit ne présente pas de risque aigu à la consommation **(si tel est le cas, *in fine* le risque et par extension la conformité du produit sera évaluée au regard du résultat brut et non de celui-ci moins l'incertitude analytique ; si risque aigu, il sera donc statué que le produit est non-conforme et dangereux).**

Un résultat est « à suivre » dès lors que le résultat n'est ni « non conforme », ni « à surveiller » et qu'une substance non autorisée a été retrouvée sur la matrice. Il peut s'agir :

- d'une substance non approuvée au niveau de l'Union européenne détectée sur une matrice d'origine UE ;
- d'une substance non homologuée sur culture détectée sur une matrice d'origine France ;
- ou d'une substance non autorisée en agriculture biologique, découverte sur un produit issu de l'agriculture biologique (produit sur lequel est apposé le logo européen Eurofeuille[7] ou la marque française « AB »).

Les conclusions possibles du SCL sont répertoriées dans le tableau suivant et dans les logigrammes en annexe 3 :

	Présence de résidu autorisé pour la culture en France ou approuvé dans l'UE (denrée d'origine UE hors France) en quantité inférieure ou égale à la LMR	Présence d'un résidu non autorisé pour la culture en France ou non approuvée dans l'Union Européenne en quantité inférieure ou égale à la LMR	Présence de résidu en quantité inférieure ou égale à la LMR en tenant compte de l'incertitude de 50%	Présence de résidu en quantité supérieure à la LMR en tenant compte de l'incertitude de 50%
Conclusion sur la conformité aux LMR	Conforme	Conforme – A suivre	Conforme – A surveiller	Non-conforme au regard de la LMR

7-2 Evaluation de la conformité d'un résultat d'autocontrôle

L'évaluation de la conformité ou du risque d'un résultat d'autocontrôle est de la responsabilité en premier lieu de l'opérateur ayant réalisé cet autocontrôle. Nous pouvons être amenés en revanche à vérifier la pertinence de ces évaluations sur la base des rapports d'essais de laboratoires privés, qui peuvent être situés sur le territoire français ou non. La terminologie utilisée par ces laboratoires peut varier, il est donc alors nécessaire de vérifier chaque quantification (et non pas détection) vis-à-vis de la LMR correspondante.

NB : Lien avec l'évaluation de risque : Il est à noter qu'en application des prescriptions du Guide d'aide à la Gestion des alertes d'origine alimentaire, chaque dépassement de LMR (incertitude retranchée le cas échéant) identifié à l'occasion d'un autocontrôle doit amener l'exploitant à considérer par défaut le produit dangereux, et de ce fait faire l'objet d'une notification d'alerte (si le produit a quitté le contrôle direct de l'exploitant lieu de survenue de la non-conformité) à l'autorité compétente en application de l'article L 201-7 du Code rural et de la pêche maritime. Cette notification peut le cas échéant être accompagnée d'une analyse de risque, dont la pertinence sera évaluée par l'autorité compétente et permettra le cas échéant de reclasser l'alerte en simple non-conformité (entraînant ce faisant un simple retrait du marché des produits).

7-3 Produits origine Française ou d'un Etat membre de l'UE

Pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux : l'évaluation de la conformité se fait regard du respect des LMR harmonisées, quelle que soit l'origine du produit.

7-4 Produits origine pays tiers

Toute denrée et tout aliment pour animaux légalement importés doivent respecter les LMR harmonisées uniquement (article 18 (CE) du règlement n° 396/2005). **L'approbation de la substance active au niveau européen et l'autorisation d'usage en France ne sont pas à prendre en compte pour les denrées provenant de pays tiers**. Les résultats d'analyse sont donc interprétés uniquement au regard du règlement (CE) n° 396/2005 fixant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

8. Evaluation du risque pour le consommateur en cas de dépassement de LMR :

Cette évaluation se fait à la suite d'une analyse faisant état d'un dépassement de LMR sur un ou plusieurs lots précis. Nonobstant, **un dépassement de LMR** est le signe d'un non-respect des bonnes pratiques agricoles, mais n'**est pas automatiquement synonyme de risque pour le consommateur**. En effet, les LMR sont établies avant tout sur la base des pratiques phytosanitaires, et peuvent être très inférieures aux VTR. En revanche, **le risque pour le consommateur est réel quand la dose aiguë de référence** (ARfD, *Acute Reference Dose*) **est atteinte ou dépassée**. L'évaluation du risque pour le consommateur consiste donc à déterminer le pourcentage de l'ARfD que représente la teneur mesurée. Lorsque ce

pourcentage est strictement supérieur à 100 %, la dose aigue de référence pour le couple substance active/denrée considéré est dépassée, il existe un risque pour le consommateur.

L'ARfD est fixée, au niveau européen, à partir d'études de toxicité en laboratoire pour fixer le niveau où aucun effet nocif n'est observé (NOAEL[8]) et d'un facteur de sécurité qui prend en compte la variabilité intra et inter-espèce et la nature des effets de la substance.

Certaines substances actives ne génèrent pas de toxicité aigüe et n'ont donc pas de valeur d'ARfD associée.

L'ARfD est donc une valeur spécifique à une substance active et n'est associée qu'à des substances actives générant une toxicité aigüe. Cependant, elle n'a pas été déterminée pour toutes les substances actives de ce type. Cela peut être tout aussi dû à un manque de données ou à l'absence de dose connue ne présentant pas de risque pour la santé (comme c'est le cas pour certaines substances cancérigènes ou suspectées de l'être). Il est alors nécessaire d'évaluer le risque au cas par cas en fonction des connaissances toxicologiques sur ces substances. La DJA (Dose Journalière Admissible), couvrant les effets chroniques, peut éventuellement servir de substitut à des fins de précaution.

Le dépassement de l'ARfD dépend de la denrée, de son mode de consommation et du consommateur (enfant ou adulte). Pour un couple substance active/denrée, il y a donc un calcul de dépassement d'ARfD établi pour l'enfant et un pour l'adulte.

Pour les substances pour lesquelles les autorités sanitaires n'ont pas été en mesure de déterminer de seuil de sécurité permettant de gérer l'exposition d'un public à cette substance au profil particulièrement dangereux (souvent lorsque la substance active a des propriétés cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques), il est impossible de prendre des mesures de gestion permettant de maintenir sur le marché des denrées contenant des résidus de ces substances. Tout dépassement de la LMR (souvent fixée à la LoQ) conduit à conclure à l'existence d'un risque pour la santé publique.

Rappels :

Conduite à tenir en cas de denrée présentant un risque pour le consommateur : comme pour tout autre type de danger, une denrée préjudiciable à la santé est considérée dangereuse au titre du règlement (CE) 178/2002 et à ce titre, elle fera l'objet des mesures de gestion prévues pour les denrées dangereuses (retrait et si produit toujours susceptible d'être consommé, information du consommateur et rappel, voir guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaires). A contrario, les denrées non conformes mais non dangereuses ne feront que l'objet d'un retrait du marché.

9. Sanctions en cas de dépassement de LMR

L'article R.412-34 du Code de la consommation prévoyant que les articles 18 à 20 du règlement européen n°396/2005 constituent des mesures d'exécution prévues à l'article L.412-1 de ce même Code, les dépassements de LMR peuvent être sanctionnés d'une peine d'amende de 5ème classe en application de l'article R.451-1 de ce même Code.

[8] No observed adverse effect level

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble des matrices végétales, animales ou pour toute denrée destinée à l'alimentation humaine ou pour tout aliment pour animaux.

Des mesures de police administratives peuvent être prises (obligation de renforcement des autocontrôles, de réalisation d'analyses, de retrait et rappel de denrées…) sur la base des articles L.521-1 et suivants du Code de la consommation.

La sous-directrice en charge de la sécurité sanitaire des aliments

Vanessa HUMMEL-FOURRAT

Annexe I Identification des LMR d'une substance active applicables à une denrée alimentaire selon le règlement européen (CE) n° 396/2005

Catégorie de la denrée :
A l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 sont listés l'ensemble des produits pour lesquels des LMR sont établies ainsi que les autres produits pour lesquels il convient d'appliquer les LMR, notamment compte-tenu de la place qu'ils occupent dans le régime alimentaire des consommateurs ou dans les échanges commerciaux. Les produits sont classés par groupes, de manière à permettre dans la mesure du possible l'établissement de LMR pour un groupe de produits similaires ou apparentés. Le principal produit du groupe ou du sous-groupe est indiqué avec son nom scientifique. La partie du produit à laquelle s'appliquent les LMR est indiquée dans le règlement d'exécution n°2018/62 (exemples : produit entier, produit entier après enlèvement du pédoncule, produit entier après enlèvement de la coque, produit entier après enlèvement des fanes éventuelles et de la terre par rinçage ou brossage).

EXCEPTIONS :
Aucune LMR n'est applicable aux produits ou parties de produits qui, par leurs caractéristiques et leur nature, sont exclusivement utilisés comme ingrédients d'aliments pour animaux ou aux produits destinés :
- au semis ou à la plantation,
- à des essais autorisés concernant les substances actives,
- à la fabrication de produits non alimentaires,
- à l'exportation lorsqu'il a été prouvé d'une manière satisfaisante que le pays tiers de destination exige ou accepte ce traitement particulier afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles sur son territoire.

Certaines catégories de denrées alimentaires n'ont pas été détaillées à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, (par exemple la catégorie 1100000 relative aux produits de la mer). Dans ce cas, aucune LMR n'est applicable à ces denrées tant que des denrées spécifiques n'ont pas été identifiées, définies et inclues dans l'annexe I.

Identification de la LMR :

Lorsque la denrée alimentaire a fait l'objet d'une catégorisation (cf supra), à chaque couple substance active/denrée correspond une LMR, qui est par défaut fixée à 0,01 mg/kg. Les annexes II à V du règlement (CE) n° 396/2005 répertorient les cas pour lesquels des LMR spécifiques ont été fixées.

- A l'**annexe II** sont listées les LMR existantes pour chaque couple de substance active/denrée alimentaire. Pour la plupart, ces LMR étaient précédemment fixées par les directives européennes sur les LMR à la suite de la révision des substances actives dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009.
- A l'**annexe III** sont listées les LMR provisoires visées aux articles 16, paragraphe 1, et 22, paragraphe 1 pour les substances ne faisant pas l'objet de LMR (également pour chaque

couple substance active / groupe ou exemple de produits codifiés selon l'annexe I). L'annexe IIIA liste les LMR « temporaires », principalement pour les substances actives qui attendent une décision d'inscription à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 et l'évaluation conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. L'annexe IIIB liste des LMR « temporaires » pour les substances actives énumérées à l'annexe II en combinaison avec les nouvelles denrées alimentaires et aliments pour animaux de l'annexe I, qui ne figuraient pas sur la liste avant l'harmonisation de la législation sur les LMR.

- A l'**annexe IV** sont listées les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui ne nécessitent pas de LMR, telles que des phytohormones (acide abscissique, éthylène, gibbérelline…), des microorganismes (levures, bactéries, virus) et macroorganismes (champignons…), différentes molécules présentes naturellement chez les plantes (acide benzoïque, acide lactique…) ou d'autres composés minéraux ou organiques et diverses préparations (vinaigre, extrait d'arbre à thé…)

- L'**annexe V** liste les substances actives pour lesquelles une LMR par défaut différente de 0,01 mg/kg est fixée, souvent en fonction de la limite de quantification appropriée pour cette substance ou le couple substance/denrée.

Annexe II Coordonnées et rôle des contacts DGAL :

- Le bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires (BAMRA)

Au sein de la sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSSA), Le BAMRA assure le suivi de la réglementation relatives aux résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires. Il réalise les analyses de risques faisant suite aux résultats d'analyses présentant un dépassement de LMR lors des contrôles officiels et répond aux sollicitations des opérateurs et des administrations. bamra.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

- Le bureau des intrants et du biocontrôle (BIB)

Au sein de la sous-direction de la santé et de la protection des végétaux (SDSPV), le BIB assure le suivi de la réglementation relative à l'autorisation et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. A ce titre, il contribue à l'analyse de risques dans le cadre de l'élaboration par le BGIR des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) en production primaire végétale. De plus, il organise les contrôles par les inspecteurs des SRAL sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui peuvent conduire à la réalisation de prélèvements pour la recherche de résidus, qui rentrent dans le cadre de la présente méthode. bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr

- Le bureau de la gestion intégrée des risques (BGIR)

Au sein de la sous-direction de l'Europe, de l'International et de la Gestion Intégrée du Risque (SDEIGIR), le BGIR élabore et pilote les PSPC annuels. Il est le premier point de contact pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de ces plans. bgir.dgal@agriculture.gouv.fr

- Le bureau de la Prévention des Risques Sanitaires en Elevage (BPRSE)

Au sein de la Sous-direction de la Santé et du Bien Etre Animal (SDSBEA), le BPRSE suit la réglementation spécifique aux aliments pour animaux et supervise les contrôles réalisés dans ce domaine. Il réalise les évaluations de risques nécessaires en cas de dépassement de LMR pesticides.

bprse.dgal@agriculture.gouv.fr

- La Mission des Urgences Sanitaires (MUS)

La MUS intervient en appui des services déconcentrés de l'Etat dans le cadre des alertes nationales (concernant plus d'un département), lorsqu'un risque aigu pour le consommateur lié à la présence de résidus (dépassement de VTR) est identifié ou lorsqu'un dépassement de LMR a été identifié par un opérateur à l'occasion d'un autocontrôle, sur des produits ayant quitté le contrôle direct de l'exploitant lieu de survenue de la non-

conformité. Elle met alors en place la coordination nationale nécessaire entre les différents acteurs étatiques impliqués, et s'assure de la bonne application des principes de gestion des alertes. La MUS est sollicitée par les autorités compétentes locales via la création de fiches « Alerte produit nationale » dans SORA Alerte.

alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

Annexe III : Logigramme de prise de décision sur la conformité d'une denrée alimentaire au règlement (CE) n° 396/2005 et sa dangerosité au titre du règlement (CE) n° 178/2002

